

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2026-DEP-056

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2025-00913-011-001

Nom du projet : Création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dans une ancienne carrière

Demande d'autorisation environnementale : Oui

Lieu des opérations

Département : 42

Commune : Sury-le-Comtal

Bénéficiaire : Société Valforez (Colas et JY Porte TP)

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 02 juillet 2026, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces protégées (DEP) du CSRPN a examiné le dossier sur le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dans une ancienne carrière sur la commune de Sury-le-Comtal (42). L'avis rendu porte uniquement sur le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces présenté, et sur les éléments apportés lors de la séance du 02 juillet 2026 par les pétitionnaires.

L'ancienne carrière d'argiles exploitée par la société BOUYER LEROUX est située sur la commune de Sury-le-Comtal, dans le département de la Loire (42), en région Auvergne-Rhône-Alpes, et fait partie de la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération. Au niveau départemental, Sury-le-Comtal est située dans la plaine du Forez à environ 25 km au nord-ouest de Saint-Etienne et 12 km au sud-est de Montbrison. Le chef-lieu de Canton, Saint-Just-Saint-Rambert, se situe à environ 6 km au sud-est. La Mare et l'Ozon sont les deux rivières qui traversent la commune.

Le projet concerne une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dans l'ancienne carrière de Sury-le-Comtal, dont le plan d'eau est régulièrement vidangé (environ tous les 3 ans). « Le site du projet a aujourd'hui retrouvé son état naturel » (p. 35 du dossier de demande de dérogation à la protection des espèces). « La cessation des activités liées à l'exploitation de la carrière a permis le développement d'une mosaïque de milieux rudéraux, humides et aquatiques au sein de la zone d'étude » (p.99) avec aussi des milieux arbustifs et des milieux boisés.

La surface d'autorisation demandée est de 8,5 ha, dont 4,4 ha d'exploitation. L'autorisation est demandée pour 15 ans, avec un remblaiement de 550 000 m³ sur 14 ans (pp. 43-44).

« L'objectif premier de l'Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) de la société Valforez est le recyclage des matériaux publics. » « Ce type de déchets est un gisement potentiel de matières premières à valoriser. » « L'utilisation de cette matière permet d'économiser des ressources épuisables issues des carrières et de limiter les impacts environnementaux qui y sont liés. » « L'Europe avait fixé dans la directive-cadre déchets l'objectif de 70 % de valorisation des déchets du BTP à l'horizon 2020 ».

Au vu de ces éléments présents à plusieurs reprises dans le dossier pour justifier le projet (notamment en justificatif de demande à la dérogation de la protection des espèces, Cerfa p. 13), le CSRPN s'étonne que l'installation projetée ne prévoit qu'un objectif de recyclage de 30 % des déchets entrant sur site, les 70 % restant étant enfouis, soit un enfouissement d'un total de 550 000 m³ de déchets (p. 44).

Ainsi, les besoins de stockage sur le département de la Loire invoqués au dossier (p. 57 : raison d'intérêt public) démontrent surtout l'insuffisance du recyclage des déchets du BTP.

« Une fois le remblaiement terminé, [le site du projet] retrouvera sa vocation agricole » (p. 39), une pièce d'eau étant maintenue.

Le CSRPN regrette de ne pas voir versé au dossier, ni communiqué en séance, l'arrêté d'exploitation de l'ancienne carrière avec la remise en état du site : la page 352 du dossier est vide. En effet, le dossier indique que le projet implique une demande de modification des conditions de remise en état initialement prévues, sans aucune autre précision (p. 31). Cet étonnement est d'autant plus grand que, dans un avis antérieur rendu sur le même projet, la demande avait déjà été formulée par le CSRPN.

La demande de dérogation à la protection des espèces

La demande de dérogation à la protection des espèces porte sur :

- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées : Hérisson d'Europe, 15 espèces de Chiroptères, 11 espèces d'Amphibiens et Reptiles, l'ensemble des espèces d'Oiseaux identifiées en p. 145 du rapport (tableau sur 5 pages) et le Chevalier guignette (Cerfa p. 13) ;
- la capture ou l'enlèvement, et la destruction, de spécimens d'espèces animales protégées : 11 espèces de Reptiles et Amphibiens, et Hérisson d'Europe.

L'ensemble des éléments fournis, aussi bien dans le dossier, qu'en séance, montre que la mise en place de la demande de dérogation au titre des espèces protégées rend très difficile la lecture et la compréhension de la démarche ERCAS (Eviter, Réduire, Compenser, Accompagner, Suivre) telle que présentée par les pétitionnaires. Le dossier de 352 pages (incluant les annexes) met en évidence plusieurs manques dans la compréhension et la mise en œuvre envisagée afin de répondre correctement à cette démarche.

L'article L411-2 du Code de l'Environnement précise qu'une dérogation à la protection des espèces peut être délivrée à condition, notamment, qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante.

Or, dans le chapitre consacré à l'étude des solutions alternatives au projet (p. 57), le dossier ne présente que différents scénarios sur le seul site de Sury-le-Comtal. La zone de chalandise de l'ISDI étant l'ensemble du département de la Loire (Cerfa p.13), il est normalement attendu une étude de l'ensemble des sites potentiels à l'implantation de l'ISDI sur ce département (et pas seulement des sites maîtrisés par les sociétés à l'origine du groupement Valforez), puis le choix du site impactant les espèces protégées de manière moindre. Or cette analyse n'a pas été menée.

Enfin, l'analyse des différents scénarios d'évolution du site de Sury-le-Comtal retient le scénario 3' (le projet du dossier) « comme la meilleure alternative à l'utilisation du site de l'ancienne carrière et ce malgré les enjeux écologiques identifiés » (p. 59). Cette analyse ne comporte d'ailleurs pas le scénario de libre évolution des milieux naturels actuellement présents sur le site, scénario a priori le plus favorable aux espèces protégées.

La réalisation des inventaires

Pour la végétation, le dossier met en évidence une absence de passage à la période adéquate pour rechercher l'espèce protégée Gagée des champs, *Gagea villosa*, présente pourtant sur la commune. En effet, les inventaires botaniques n'ont commencé que début avril à la toute fin de la période de floraison potentielle de cette vernale. Elle n'est d'ailleurs pas mentionnée dans les CERFA. Le dossier indique que cette espèce « a fait l'objet d'une recherche particulière lors de la sortie du 04/04/2023 » et justifie l'absence d'autre recherche par le fait que 1) « les milieux anthropisés du site ne sont pas favorable à l'espèce », et 2) « le passage en tout début avril était de plus favorable à la détection de l'espèce (phénologie mars-avril selon tela-botanica) bien que presque tardive en plaine ».

Ces deux affirmations démontrent que le rédacteur de ce paragraphe ne maîtrise ni l'écologie, ni la phénologie de l'espèce. D'une part, le site du projet comporte des milieux humides, ouverts, arbustifs etc. qui, s'ils sont d'origine anthropique et ne correspondent pas à l'optimum écologique de l'espèce s'inscrivent néanmoins dans son amplitude écologique. D'autre part, la date de floraison de *Gagea villosa* peut être très variable selon les années, les stations et les conditions climatiques, et s'échelonne de la mi-février à fin avril.

Un inventaire botanique complémentaire est donc nécessaire notamment sur la période février-mars avec au moins 1 passage toutes les 2 semaines pour contrôler la présence ou attester de l'absence de cette espèce protégée. L'idéal est d'ailleurs de suivre la phénologie sur une station similaire connue de l'espèce sur la même commune, et d'effectuer la recherche sur le site du projet lorsque l'espèce est en fleurs sur la station connue pour être sûr de passer à la date de floraison.

Pour la faune, le CSRPN constate que des données associatives (concernant notamment l'ancienne carrière voisine maintenue en milieux naturels) ont été intégrées en données d'inventaires dans les tableaux (p. 128). Le CSRPN note tout particulièrement que si plusieurs espèces protégées ne sont pas nicheuses sur le site du projet, celui-ci fait néanmoins partie de leur domaine vital.

Pour les Reptiles, il est indiqué que deux types de protocole ont été appliqués (p. 75), or l'observation visuelle est la seule méthode décrite. Le cas échéant, il est nécessaire de fournir des informations concernant le second protocole d'inventaire.

Pour les Chiroptères, le dossier (p. 133) indique que « la recherche de gîtes effectuée a mis en évidence la présence d'arbres de petit diamètre qui ne sont pas favorables aux gîtes des chiroptères ». C'est un raccourci un peu rapide : des arbres de faible diamètre colonisés par le lierre peuvent être favorables aux Chiroptères. Le dossier précise néanmoins à juste titre que « cela n'écarte pas le gîte transitoire et l'abattage devra être effectué en dehors des périodes de reproduction et sous le contrôle d'un écologue pour assurer d'aucune mortalité spécifique » (p.135).

Néanmoins, le protocole d'abattage doux des arbres manque au dossier, tout comme la mention des Chiroptères dans la demande de dérogation pour la capture et le relâcher des individus, avec le protocole mis en place, en cas de présence lors de l'abattage. Il s'agit d'une mesure de réduction des impacts à intégrer en tant que telle et à détailler qui manque au dossier. Par ailleurs, la conclusion concernant les Chiroptères (p. 137) indique : « Les enjeux de conservation concernant les gîtes sont qualifiés de modérés en raison d'une disponibilité de gîte intéressante sur le site d'étude dans les secteurs forestiers et arborés de la moitié sud. Plusieurs espèces présentant des enjeux modérés de conservation sont considérées comme gîtant potentiellement dans ce secteur. » Or, aucune information n'est disponible concernant ce secteur dans la présentation des résultats de l'inventaire des Chiroptères (p. 132-137). Il est indispensable de décrire et cartographier ces gîtes afin de déterminer l'impact éventuel des travaux et des installations envisagées (notamment merlon et plateforme de stockage ; voir carte p. 203), de juger de la pertinence du périmètre d'évitement proposé et de déterminer s'ils ont été pris en compte dans la MR9 (Restauration écologique de la ripisylve).

Enfin, le CSRPN regrette, également, qu'aucun diagnostic relatif au patrimoine géologique éventuellement présent au niveau du site n'ait été réalisé. L'Inventaire national du patrimoine géologique n'a d'ailleurs pas été pris en compte dans les différents zonages étudiés.

Le fonctionnement et les fonctionnalités écologiques du site

D'origine anthropique, le site est une ancienne carrière, à fond argileux. De façon périodique, il est ennoyé par les eaux de nappe. Ceci explique pourquoi il est envisagé une évolution vers des déchets inertes et non vers des déchets ménagers, pour éviter tout risque de pollution environnementale et sanitaire. A ce jour deux lacs sont reliés l'un à l'autre. Le plus grand au nord correspond à l'ancienne zone d'exploitation de la carrière BOUYER LEROUX, et sera vidé pour être remblayé par l'ISDI. Pour vider l'ancienne zone d'exploitation de la carrière, sans impacter le lac sud, un merlon étanche à base d'argiles du site sera réalisé, ses dimensions seront adaptées au remblaiement de l'ISDI. Ce merlon sera installé avant le pompage de l'ancienne zone d'exploitation de la carrière, pour éviter que l'eau du lac sud ne s'écoule vers le nord, une fois celui-ci drainé. Cependant les déchets inertes continueront d'être ennoyés par les eaux de nappe. Celle-ci continuera d'être évacuée par le sud, par pompage. Ce volume d'eau pompée, sera ensuite déversé à l'extérieur du site pour atteindre, dans l'aire d'étude rapprochée, le fossé

d'écoulement, le long du remblai de la voie ferrée, sans préjugé des pollutions inhérentes à ce passage. Les remblais de voies ferrées sont sujets à des pollutions notamment aux métaux lourds (voir BRGM, 2007). Par ailleurs, si les fonctionnalités des plans d'eau sont bien abordées notamment pour les amphibiens, il n'en est pas de même pour les boisements et habitats arbustifs entourant ceux-ci.

Le site du projet apparaît aujourd'hui comme une mosaïque de milieux rudéraux, humides et aquatiques, arbustifs et arborés, hébergeant et utilisé par de nombreuses espèces (voir les inventaires). Il participe au niveau local à des continuités et fonctionnalités écologiques, notamment i) avec l'ancienne carrière située à l'ouest du site du projet, mise en gestion volontaire et suivie par des naturalistes locaux en raison de son importante biodiversité, ii) avec le projet de compensation sur une parcelle prairiale située en limite Est. Or le dossier n'analyse pas ces continuités et fonctionnalités écologiques au niveau local, ni pour le choix du site, ni pour l'aménagement projeté (absence de choix d'une variante minimisant les impacts sur ces aspects). Il n'envisage les continuités écologiques qu'au niveau de la trame verte et bleue (p. 169) et fait donc preuve de lacunes sur ce sujet.

LES MESURES D'ÉVITEMENT

La principale et unique mesure d'évitement E1 concerne la mise en place d'une zone refuge *in situ*. Celle-ci ne comprend pas les habitats ni les espèces en entier sur le site, mais ne permet d'éviter que la grenouille verte (p. 210) (espèce non protégée, p. 158). Contrairement à ce qu'affirme le dossier, les oiseaux ne sont nullement évités, leur habitat étant détruit. Au regard et en conformité avec l'avis du CNPN de 2024, de telles mesures doivent être considérées comme « ...étant qualifiées d'évitement si une espèce ou un habitat est évité en entier et s'ils sont encore en continuité avec d'autres habitats. » Ici, cette mesure ne peut donc être qualifiée d'évitement, car l'habitat concerné des espèces protégées n'est pas pris dans son entièreté. La question des continuités et fonctionnalités écologiques globales, à une échelle supérieure au site lui-même, se pose d'ailleurs pour cette zone refuge. Il ne s'agit par conséquent que d'une mesure de réduction qui doit être requalifiée comme telle.

LES MESURES DE RÉDUCTION

Le dossier décrit 13 mesures de réduction.

Pour la mesure R1, Adaptation des périodes de travaux vis-à-vis de la faune sauvage, le texte décrivant les modalités techniques prête à confusion. Par exemple, « [pour les Chiroptères], les travaux devront être réalisés entre mars et avril ou de septembre à mi-novembre », or la période mars-avril est défavorable pour les autres taxons faunistiques. La « période imposée », indiquée en conclusion, apparaît effectivement comme celle de moindre impact mais celle-ci doit être explicitement mentionnée et mise en évidence afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'interprétation du calendrier des travaux.

Pour la mesure R5, Lutte contre les espèces invasives, il est prévu une végétalisation par semis naturel. Or, il convient de suivre les préconisations du Plan national d'actions en faveur des insectes pollinisateurs, et de sa déclinaison régionale, ce qui n'apparaît pas au dossier. Même chose pour la mesure R8 (ensemencement prairial).

Pour la mesure R9 (restauration écologique de la ripisylve), il convient d'utiliser des petits plants forestiers d'environ 3 ans pour faciliter leur reprise, plutôt que des grands plants comme prévu au dossier.

Pour la mesure R11, Installation de filets semi-perméables aux Amphibiens et à la petite faune, 1 seul passage par an de suivi est prévu en phase exploitation, ce qui apparaît très insuffisant pour garantir l'efficacité et le fonctionnement de cette clôture semi-perméable. L'annonce de la présence d'un référent environnement sans plus de détail lors de la phase chantier n'est pas suffisante. Il convient de missionner avant les travaux et jusqu'à la fin de ceux-ci un écologue attitré, qui coordonnera et suivra comment éviter et réduire les impacts sur la biodiversité pendant cette phase ; si besoin il pourrait être nécessaire de compléter ponctuellement par une personne spécialiste de tel ou tel taxon.

La mesure R13 (captures et relâchers d'individus protégés lors des travaux) est incomplète : il manque notamment les protocoles qui seront utilisés, et qui doivent l'être par une personne formée et compétente. Ainsi, pour Reptiles et Amphibiens, le respect du protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France est impératif ; or celui-ci n'est ni cité ni décrit.

Par ailleurs, la mesure R7, Création de micro-habitats favorables à l'herpétofaune, est en fait une mesure d'accompagnement, les micro-habitats ne pouvant être dissociés de l'ensemble des fonctionnalités et connexions écologiques de l'habitat global.

Le CSRPN note, enfin, qu'il y a absence d'une mesure de réduction concernant les Chiroptères (voir ci-dessus La réalisation des inventaires).

LES MESURES DE COMPENSATION

Le CSRPN constate que la méthodologie utilisée pour l'évaluation des enjeux de conservation, l'évaluation des impacts et pour le dimensionnement de la compensation est particulièrement inadaptée et ne fait que minimiser toutes ces analyses et nier la majorité des atteintes aux espèces protégées. Ainsi, de nombreuses espèces protégées se retrouvent qualifiées d'enjeu faible, alors que par définition une espèce est protégée parce qu'elle représente justement un enjeu fort. Par ailleurs, la méthode utilisée pour calculer le gain écologique obtenu par la compensation est, elle aussi, inacceptable, minimisant les enjeux et surpondérant les effets attendus des mesures compensatoires.

Le CSRPN regrette donc que les enjeux relatifs aux espèces protégées et les impacts du projet sur celles-ci soient systématiquement minimisés et sous-évalués. Ainsi, les altérations et destructions d'habitats de l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site (toutes les espèces d'oiseaux nicheuses avérées ou potentielles, Chiroptères, Hérisson d'Europe, etc.) ne sont pas prises en compte, et ne font l'objet d'aucune proposition de mesures compensatoires. L'existence d'habitats ou de territoires de report dans un périmètre proche n'est pas un argument recevable, et les habitats détruits par le projet impactant directement les espèces protégées doivent être compensés. Les mesures compensatoires présentées au dossier sont donc particulièrement insuffisantes, et doivent être complétées.

D'autre part, les mesures compensatoires et les suivis sont actuellement prévus sur 20 ans (avec une fiducie pour cette durée absente du dossier, qui, le CSRPN le rappelle, doit être autoportant), ce qui est insuffisant au regard des impacts du projet. En effet, à l'issue de l'exploitation de l'ISDI, les impacts sur les habitats d'espèces protégées détruits et sur les espèces protégées elles-mêmes continueront de persister, puisqu'il n'est pas prévu une remise en état à vocation écologique, mais une remise en état à vocation agricole. Le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement indique très clairement que les mesures compensatoires doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Il apparaît donc nécessaire de formater les mesures compensatoires sur une durée de 99 ans.

Trois « mesures compensatoires » sont actuellement présentées au dossier. Or les mesures C1 (Création d'une unique mare minérale au sein du site) et C2 (Gestion et mise en favorabilité du merlon étanche) relèvent de l'accompagnement et non de la compensation. La question de la fonctionnalité écologique et des connexions écologiques de l'unique mare minérale, isolée de la zone refuge prévue en mesure E1, se pose aussi, d'autant plus qu'elle est prévue à proximité d'une « voirie lourde » (p. 270), ce qui risque fort d'entraîner une mortalité accrue des individus par écrasement, notamment en période de reproduction.

Les ratios écologiques proposés par les pétitionnaires pour les seules espèces prises en compte dans le dossier sont inférieurs au standard recommandé de 3 pour 1, et les arguments avancés dans le dossier pour aboutir à ce résultat sont inacceptables. Ceci réduit d'autant globalement ce qui est attendu par ces mesures, à savoir « une absence de perte nette, voire un gain de biodiversité » (L163-1 Code l'environnement) au terme de la mise en œuvre desdites mesures de compensation. Des outils permettant de compenser de manière avérée les pertes occasionnées auraient pu être utilisés ce qui aurait rendu le dossier présenté réellement autoportant, ce qui n'est pas le cas.

Deux possibilités contextualisées existent :

- 1- L'Obligation Réelle Environnementale (ORE) (ou tout autre instrument équivalent) aurait dû être envisagée sur des sites de compensation ce qui aurait permis d'avoir ce gain de biodiversité sur une longue durée, à savoir 99 ans.
- 2- Certains sites de compensation envisagés, mais non retenus, par le pétitionnaire, comme le marais de Gand (42, commune de Boisset-lès-Montrond) font l'objet d'un plan de gestion de la part du Conservatoire des Espaces Naturels de Rhône-Alpes (CEN RA). Ainsi le pétitionnaire pourrait acheter un site et le confier en gestion, au titre de la compensation, à celui-ci de manière conventionnée, pendant toute la durée du projet. Cela permettrait l'élaboration d'un outil « plan de gestion », avec la méthodologie afférente par le CEN RA, opérateur expert dans ce domaine, et dans lequel le fonctionnement et les fonctionnalités du site seraient rendus réellement opérationnels au titre de la compensation.

Il est aussi annoncé dans le dossier que le suivi écologique des impacts et des travaux initiaux et intermédiaires sera fait sur 20 ans. Le CSRPN tient à rappeler une fois de plus que l'article L163-1 du code l'environnement spécifie strictement que ceux-ci doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes » et cela s'applique aussi aux suivis.

La mise en place *in situ* (mesure C2) pour les amphibiens d'un aménagement dans le merlon séparateur des plans d'eau nord et sud est davantage une mesure d'accompagnement qu'une compensation de l'impact résiduel. Cette mesure, ici encore, ne correspond pas à ce qui est attendu en termes d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité.

Il en est de même pour le Chevalier guignette (mesure C3) sur le site retenu sur l'étang de Craintilleux (42), à 7km du projet, puisque l'aménagement des berges, ne vise qu'un couple potentiel, dont on ne sait pas si la reproduction est avérée sur le site et pour lequel aucun suivi n'est prévu. La mise en état favorable de 130 mètres linéaires de berges ne prouve pas que l'espèce les utilisera réellement pour sa reproduction. D'ailleurs, cette mesure compensatoire ne prend en compte que la surface favorable à un couple pour sa nidification, et non pas sa surface totale d'habitat ! Cette mesure C3 relève donc davantage de l'accompagnement que de la compensation.

Il en est encore de même (mesure C1) pour la mare proposée pour les amphibiens, qui s'intègre dans un réseau de mares, mais qui au final, n'est qu'un élément parmi le réseau déjà existant de mares.

Au final, il est possible de considérer qu'il y a presque absence de compensation avec un ratio global des mesures envisagées trop inférieur à ce que devrait offrir une compensation efficiente et efficace au regard du projet.

Par ailleurs, dans le cadre de la mesure C3, est prévu notamment l'abattage de 11 arbres ; or aucune étude d'impact des travaux envisagés au regard de l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site (Chiroptères par exemple) n'apparaît au dossier. Dans l'ensemble il ressort que les relevés biodiversité pour la compensation sont très insuffisants.

Enfin, à l'issue de l'exploitation de l'ISDI, il est indiqué une remise en état du site à vocation agricole, sans aucune autre précision. Ceci a pour conséquence de soulever quelques questions, notamment sur l'origine de la terre végétale qui sera rapportée à l'issue du réaménagement et sur le type de pratiques agricoles qui seront mises en œuvre afin de maintenir un bon fonctionnement écologique global.

En conséquence, au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus relatant l'insuffisance du dossier de demande de dérogation à la protection des espèces présenté, l'avis rendu sur ce dossier par le CSRPN est **défavorable**.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes	
Nom et prénom du délégataire : LEGRAND Philippe	
Avis : Défavorable	
Fait le : 13 juillet 2026	Signature : 